

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois, 12 —	Six mois, 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première	
sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 12 juillet 1924. — Arrêté portant approbation de deux arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 27 juin 1924 fixant, dans cette Colonie: le premier, les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames et du riz; le deuxième, les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du caoutchouc et des amandes de palme..... 230

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	230
Affaires politiques.....	231
Agriculture, Service zootechnique.....	233
Chemin de fer.....	233
Commune mixte.....	234
Domaines, Enregistrement.....	234
Douanes.....	234
Enseignement.....	234
Police et Prisons.....	235
Postes et Télégraphes.....	235
Santé et Assistance médicale.....	235
Travaux publics (Mines et Ports).....	236
Trésor.....	236
Affaires diverses.....	236

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS :

- 31 mai 1924. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative à l'application aux titulaires de solde de réserve et de solde de réforme des dispositions du titre VI de la loi du 14 avril 1924. 237
- 31 mai. — Circulaire ministérielle (Guerre et Pensions) relative à l'application des coefficients prévus à l'article 95 de la loi du 14 avril 1924..... 238

- 4 juin 1924. — Circulaire ministérielle relative à l'application des articles 92, 93 et 94 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires..... 239

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis important. — Réserves classes 1900 à 1919.....	240
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.....	240
Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	240
Instruction pour les Officiers de complément. — Déclaration de changement de résidence.....	240
Avis de concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, de comptables et de commis des divers services locaux....	240
Avis de bornage.....	241
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Mamou....	241
Avis de demandes de concessions urbaines.....	241
Avis de demandes de concessions agricoles.....	241
Avis aux navigateurs.....	242
Cote des changes.....	242
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Août 1924.....	242
Annonces.....	242

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 5 avril 1924. — Arrêté ministériel complétant l'arrêté du 26 avril 1918 concernant l'introduction et la circulation des graines de coton dans les Colonies françaises..... 488
- 26 mai. — Circulaire ministérielle relative au classement de la station thermale de Sail-les-Bains (Loire)..... 488

Actes du Gouvernement général.

- 8 juillet 1924. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales..... 488

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation de deux arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 27 juin 1924 fixant, dans cette Colonie: le premier, les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames et du riz; le deuxième, les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du caoutchouc et des amandes de palme (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 15 septembre 1912, réglementant la fabrication, la circulation et la vente des caoutchoucs en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 27 juin 1924, fixant dans cette Colonie, l'un, les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames et du riz; l'autre, les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des caoutchoucs et des amandes de palme;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue en sa séance du 5 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 27 juin 1924 fixant, dans cette Colonie: l'un, les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames et du riz; l'autre, les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des caoutchoucs et des amandes de palme.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 juillet 1924.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 11 juillet 1924 :

M. Quintrie-Lamothé, adjoint principal hors classe des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 juillet 1924 du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé chef de la subdivision de Tougué (cercle de Labé), en remplacement de M. Bonnet, adjoint principal hors classe, en instance de départ en congé.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

(1) Le texte de ces deux arrêtés a paru dans le *Journal officiel* de la Guinée française, n° 557, du 1^{er} juillet 1924, pages 199 à 200.

En date du 16 juillet 1924 :

M. Lanrezac, administrateur de 2^e classe, en service à Mamou, est nommé à titre intérimaire, pour compter du 4 juillet 1924, commandant du cercle de Mamou, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe Vincent, parti en congé.

En date du 18 juillet 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Bastide par Salmiech (Aveyron), est accordé à M. Pomarède (Henri), adjoint de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Pomarède.

En date du 19 juillet 1924 :

La peine de suspension complète de solde est infligée à l'écrivain expéditionnaire de 3^e classe Charles Gabriel, en service au Bureau des Finances, pour la période du 7 au 14 juillet 1924 inclus, durant laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation.

En date du 22 juillet 1924 :

L'expéditionnaire de 3^e classe Abdoulaye Bary, en service à l'Hôpital Ballay, est affecté à Labé, en remplacement numérique du sergent d'infanterie Crouzet, réintégré dans les cadres.

En date du 23 juillet 1924 :

Est promu dans le cadre des Interprètes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} août 1924 :

A l'emploi d'Interprète principal de 1^{re} classe :

Thioub Thiory, interprète principal de 2^e classe.

En date du 27 juillet 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Gaillard (Joseph), administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Asnières-sous-Bois (Yonne), est accordé à M. Bonnet (Alexandre), adjoint principal hors classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Bonnet et à son enfant âgée de 20 mois.

Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Dakar, est accordée à M. Albis (François), commis expéditionnaire de 6^e classe.

Une réquisition de transport (classement : 3^e catégorie locale), de Conakry à Dakar, lui sera délivrée.

En date du 28 juillet 1924 :

L'écrivain auxiliaire Austain, engagé temporairement par décision n° 750 c. p. du 18 mai 1922, en service au Secrétariat général (Inscription maritime), est licencié de son emploi pour compter du 31 juillet 1924.

Le nommé Momoh Sylla est engagé en qualité d'écrivain dactylographe auxiliaire et affecté au Secrétariat général (Inscription maritime).

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de 7 francs par journée de travail effectif, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} de Susini, femme d'un administrateur adjoint des Colonies, en service en Guinée.

Affaires politiques

En date du 10 juillet 1924 :

La garde et l'entretien du mineur Madio, âgé de 13 ans, condamné pour vol le 19 juin 1924, par le tribunal de subdivision de Pita, à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (19 juin 1929), seront assurés par Tierno Mocktar, chef du canton de Timbi-Touni (cercle de Pita).

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Tierno Mocktar, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1924.

En date du 16 juillet 1924 :

Le village de Tountourou (cercle de Labé) est assigné pendant une durée de cinq ans comme résidence obligatoire au nommé Ibrahima Ourouro, originaire de ce village.

En date du 23 juillet 1924 :

La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Kindia est constituée comme suit :

1^o TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ.a) *Matière répressive :**Président :*

L'Administrateur adjoint au Commandant de cercle.

b) *Matière civile :**Président :*

Faciné Sylla, chef du canton de Kindia (coutume soussou).

Assesseurs titulaires :

Mamadou Alfa Thiam (coutume foulah);

Balia Taraoré (coutume soussou).

Assesseurs adjoints :

Alfa Moussa Sylla (coutume soussou);

Tata Laye Bangoura (coutume soussou);

Fodé Souma (coutume soussou);

Tierno Ibrahima (coutume foulah);

Mamadou Ouaoua (coutume foulah);

Mamadou Kéita (coutume malinké);

Bouya Touré (coutume sarakolé);

Mamadi Sissoko (coutume malinké);

François Xavier Kamara (coutume soussou).

2^o TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.*Assesseurs titulaires :*

Alpha Mamadou Thiam (coutume toucouleur);

Yandji Modou Yattara (coutume soussou).

Assesseurs adjoints :

Fodé Seydou Yattara (coutume soussou);

Kiribamba Camara (coutume soussou);

Tierno Tanou Djindima (coutume foulah);

Alpha Hamadou Baïlo (coutume foulah);

Souleyman Souaré (coutume malinké);

Touré Kanté (coutume sarakolé);

Pierre Keita (coutume soussou);

Bandiougou Taraoré (coutume malinké).

En date du 24 juillet 1924 :

La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Kouroussa est constituée comme suit :

1^o TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ.a) *Matière répressive :**Président :*

L'Administrateur adjoint au commandant de cercle.

b) *Matière civile :**Président :*

Amara Condé (coutume malinké).

Assesseurs titulaires :

Sanomady Keita (coutume malinké);

Balakoro Kondé (coutume malinké).

Assesseurs adjoints :

Lansana Bamba (coutume malinké);

N'Faly Couyaté (coutume malinké);

Boubou Diawara (coutume malinké);

Sidiki Condé (coutume malinké);

Karfalla Camara (coutume malinké);

Soly Keita (coutume malinké);

Kaba Keita (coutume malinké);

Sori Keita (coutume malinké);

Nambelé Keita (coutume malinké).

2^o TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.*Assesseurs titulaires :*

Namory Keita, chef du canton de l'Amana (coutume malinké);

Bala Keita (coutume malinké).

Assesseurs adjoints :

Soriba Keita (coutume malinké);

Karfalla Keita (coutume malinké);

Sadamodou Keita (coutume malinké);

Kéléligui Keita (coutume malinké);

Kouramodou Kaba ou Diakité (coutume malinké);

Senkou Sidibé (coutume malinké);

Tassi Condé (coutume malinké);

Mori Sidibé (coutume malinké).

En date du 25 juillet 1924 :

La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Kankan est constituée comme suit :

1^o TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ.a) *Matière répressive :**Président :*

L'Administrateur adjoint au Commandant de cercle.

b) *Matière civile :**Président :*

Soufiana Kaba, chef du canton du Baté (coutume malinké).

Assesseurs titulaires :

Amadou Kamara (coutume malinké);

Konson Kourouma (coutume malinké).

Assesseurs adjoints :

Min Diane (coutume malinké);

Oulaba Kourouma (coutume malinké);

Boundiala Kaba (coutume malinké);

Mamadi Kaba (coutume malinké);

Famoussa Konaté (coutume malinké);

Fakoli Kourouma (coutume malinké);

Dioume Diallo (coutume foulah);

Djimme Diallo (coutume foulah).

2^o TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.*Assesseurs titulaires :*

Kefing Bâ Kaba (coutume malinké);

Nankouman Kondé (coutume malinké).

Assesseurs adjoints :

Nana Kaba (coutume malinké);
 Sebori Konaté (coutume malinké);
 Lamine Kaba (coutume malinké);
 Télédigui Kefing Bâ Kaba (coutume malinké);
 Kéléfa Konaté (coutume malinké);
 Sidiki Kourouma (coutume malinké);
 Sambou Sidibé (coutume foulah);
 Bana Sidibé (coutume foulah).

La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Kissidougou est constituée comme suit :

1^o TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ.a) *Matière répressive :**Président p. i. :*

M. l'adjoint principal Rives, en l'absence d'administrateur adjoint en service à Kissidougou.

b) *Matière civile :**Président :*

Kalilou Saware (coutume sarakolé).

Assesseurs titulaires :

Famoty Mansaré (coutume kissien);
 Karanké Kamara (coutume kouranko).

Assesseurs adjoints :

Mamady Kamara (coutume malinké);
 Souro Mansaré (coutume kissien);
 Mansou Mara (coutume kouranko);
 Diomba Mara (coutume kouranko);
 Kalamba Mansaré (coutume kissien);
 Moussa Taraoré (coutume kouranko);
 Kélébé Mansaré (coutume kissien);
 Bouroufe Kamara (coutume lélé);
 Moussa Couloubaly (coutume bambara).

2^o TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.*Assesseurs titulaires :*

Mory Kandia Mansaré (coutume kissien);
 Fakiri Kourouma (coutume kouranko).

Assesseurs adjoints :

Soukourou Mansaré (coutume kissien);
 Awa Mori Mansaré (coutume kissien);
 Lamini Sako (coutume sarakolé);
 Ansoumane Bamba (coutume malinké);
 Morlaye Sherifou (coutume malinké);
 Ansoumana Mansaré dit Fapingou (coutume lélé);
 Sidi Mara (coutume kouranko);
 Soukourou Mansaré dit Banian Soukou (coutume kissien).

La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Dinguiraye est constituée comme suit :

1^o TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ.a) *Matière répressive :**Président p. i. :*

M. le commis des Services civils Pujo, en l'absence d'administrateur adjoint en service à Dinguiraye.

b) *Matière civile :**Président :*

Tierno Ibrahima Diawando (coutume toucouleur).

Assesseurs titulaires :

Youssoufou Thiam (coutume toucouleur);
 Tierno Ismaïla Nian (coutume toucouleur).

Assesseurs adjoints :

Sara Kamara (coutume malinké);
 Abdoul Karimou (coutume foulah);
 Mamadou Diop (coutume toucouleur);
 Diounnou Ba (coutume toucouleur);
 Abdoulaye Diallo (coutume foulah);
 Tierno Haddi (coutume malinké);
 Doroni Diakité (coutume malinké);
 Madhi Haoua Camara (coutume sarakolé);
 Alfa Hella (coutume foulah).

2^o TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ (Bissikrima).a) *Matière répressive :**Président :*

Le Chef de la subdivision administrative.

b) *Matière civile :**Président :*

Oumarou Samba Tinian, chef du canton de Bissikrima (coutume foulah).

Assesseurs titulaires :

Karamoko Kaba (coutume malinké);
 Tierno Hassana Diallo (coutume ouoloff).

Assesseurs adjoints :

Mamadou Aliou (coutume foulah);
 Pore Kale (coutume malinké);
 Alfa Babadio Diallo (coutume foulah);
 Fodé Mory Kaba (coutume malinké);
 Koléa Fofana (coutume soussou);
 Fanfodé Keita (coutume dialonké);
 Bala Keita (coutume dialonké);
 Sala Sidibé (coutume malinké);
 Sidy Kamara (coutume malinké).

3^o TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.*Assesseurs titulaires :*

Karamoko Diakité (coutume malinké);
 Tierno Haddy Soumaré (coutume toucouleur).

Assesseurs adjoints :

Amadou Ousmani (coutume toucouleur);
 Amadou Kembou (coutume malinké);
 Abasse Ba (coutume foulah);
 Amadou Tidjiani (coutume foulah);
 Mamadou Aliou Diallo (coutume foulah);
 Mamadou Samba (coutume toucouleur);
 Tibou Tall (coutume toucouleur);
 Bokary Diolfo (coutume toucouleur).

En date du 26 juillet 1924 :

La garde et l'entretien du mineur Soroma Kamara, âgé de 14 ans, condamné pour vol le 6 juin 1924, par le tribunal de subdivision kouranko de Kissidougou, à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (5 juin 1928), seront assurés par le nommé Diomba Mara, assesseur adjoint au tribunal de 1^{er} degré.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Diomba Mara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1924.

La garde et l'entretien du mineur Soriba Camara, âgé de 16 ans, condamné pour vol le 17 juillet 1924, par le tribunal de subdivision de Conakry, à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (17 juillet 1926), seront assurés par Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Famodou Camara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1924.

En date du 29 juillet 1924 :

La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Siguiri est constituée comme suit :

1^o TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ.

a) *Matière répressive :*

Président :

L'Administrateur adjoint au Commandant de cercle.

b) *Matière civile :*

Président :

Samba Ida Cissé (coutume malinké).

Assesseurs titulaires :

Bamba Taraoré (coutume malinké);
Mamady Touré (coutume malinké).

Assesseurs adjoints :

Mansiriman Keita (coutume malinké);
Benoko Cissé (coutume malinké);
Karounga Keita (coutume malinké);
Saranse Mady Sylla (coutume malinké);
Nouman Makassouba (coutume malinké);
Kanimoudou Keita (coutume malinké);
Dguibane Taraoré (coutume malinké);
Colou Doumbia (coutume malinké);
Kane Moman Kamara (coutume malinké).

2^o TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.

Assesseurs titulaires :

Fodé Sakanoko (coutume malinké);
Namory Doumbia (coutume malinké).

Assesseurs adjoints :

Koma Makassouba (coutume malinké);
Bâ Sabathi Sakanoko (coutume malinké);
Nankouman Makassouba (coutume malinké);
Nankouman Keita (coutume malinké);
Nambougary Keita (coutume malinké);
Souleymani Taraoré (coutume malinké);
Boridiougou Coulibaly (coutume malinké);
Sidiki Cissé (coutume malinké).

Agriculture, Service zootechnique

En date du 11 juillet 1924 :

Le nommé Famory Condé, ex-caporal de tirailleurs sénégalais, est, à défaut de candidat militaire classé, agréé en qualité d'infirmier stagiaire du Service zootechnique de la Guinée et affecté à Mamou.

En date du 22 juillet 1924 :

La solde journalière du moniteur agricole Ibrahima Sow, en service à Kankan, en qualité de Directeur de l'école de labourage, est portée de 3 fr. 50 à 5 francs pour compter du 1^{er} août 1924.

La solde journalière du moniteur agricole Nanbala Sidibé, en service à Dinguiraye, est portée de 3 francs à 3 fr. 50 pour compter du 1^{er} juillet 1924.

En date du 24 juillet 1924 :

Le salaire journalier du moniteur agricole Mamadou Dian Camara, en service dans la subdivision du Fouta, est porté de 3 francs à 3 fr. 50 à compter du 1^{er} août 1924.

Le nommé Sadou Bari, moniteur agricole, en service dans le cercle de Mamou (subdivision de Ditinn), est libéré de tout engagement envers la Colonie à compter du 1^{er} août 1924.

Cet agent désirant s'installer dans la région de Nafadji (cercle de Timbo), pour s'y livrer à la culture, pour son propre compte, recevra, à titre gratuit de la Colonie, une charrue, une herse et deux chaînes de traction.

En date du 25 juillet 1924 :

La bourse agricole de 900 francs accordée au nommé Mamadou Bobo sera mandatée au nom de M. Jacoutet, domicilié à Trémolat (Dordogne), pour l'entretien du dit boursier pendant l'année 1924-1925, conformément aux conditions auxquelles il a souscrit.

La bourse agricole de 900 francs accordée au nommé Alkaly Kondetto sera mandatée au nom de M^{lle} Manières, domiciliée à Siorac-de-Belves (Dordogne), pour l'entretien du dit boursier, pendant l'année 1924-1925, conformément aux conditions auxquelles elle a souscrit.

Chemin de fer

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT (2^e semestre 1924.)

En date du 30 juin 1924 :

Pour l'emploi d'Ecrivain principal de 2^e classe :

Thiam Khaly, écrivain principal de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Ecrivain principal de 4^e classe :

Pouaty (Louis), écrivain principal de 5^e classe.

Pour l'emploi d'Ecrivain de 2^e classe :

Katty (Jean-Marie), écrivain de 3^e classe.

Pour l'emploi de Chef de Station de 3^e classe :

Condé Famanou, facteur de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

Lamina (Alexis), facteur de 2^e classe.

Pour l'emploi de Chef mécanicien de 1^{re} classe :

Faye Tampas, chef mécanicien de 2^e classe.

Pour l'emploi de Mécanicien de 1^{re} classe :

Tacco Samba, mécanicien de 2^e classe.

Pour l'emploi de Maître-Ouvrier de 1^{re} classe :

Sylva (Jean-Baptiste), maître-ouvrier de 2^e classe;
Dicco (Malic), —

Pour l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Bouré (Alexandre), ouvrier de 4^e classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 6^e classe :

Camara Malé, ouvrier de 7^e classe;
Bangoura (Benoît), —

En date du 10 juillet 1924 :

MM. Renard, chef de section de 2^e classe;

Valroff, inspecteur de 2^e classe,

retour de congé, débarqués à Conakry le 7 juillet 1924 du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 21 juillet 1924 :

M. Podesta, chef de gare de 2^e classe des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 juillet 1924 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 22 juillet 1924 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Murs (Vaucluse), est accordé à M. Anziani (Paul), ingénieur de 2^e classe des Travaux publics des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Anziani.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 27 juillet 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pagnier (Fernand), agent comptable principal de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Pagnier et à son enfant âgée de 6 ans.

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Antibes (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Roustant (Alphonse), sous-chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Roustant et à sa fillette âgée de 8 ans.

En date du 29 juillet 1924 :

M. Janet (Jean), chef de section principal de 2^e classe, en service à Kindia, est désigné pour remplir, à Mamou, à titre intérimaire, les fonctions de Chef du service de la Voie, à compter du 26 juillet, date de départ en congé de M. Anziani, ingénieur des Travaux publics, qui remplissait les mêmes fonctions.

M. Janet aura droit, à ce titre, au supplément de fonction de 2.000 francs l'an prévu au tableau n° 4, annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Torcy (Seine-et-Marne), est accordé à M. Guibert (Louis), chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Guibert.

Commune mixte

En date du 28 juillet 1924 :

M. Honorat, conducteur des Travaux publics est désigné pour remplir, à titre temporaire, les fonctions d'agent voyer de la Commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Nenot, rentré en congé. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de fonctions de 3.000 francs prévue par l'arrêté du 7 avril 1924.

Domaines, Enregistrement

En date du 11 juillet 1924 :

M. Say, sous-ingénieur des Mines, est nommé membre de la Commission des concessions de la Commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Rault, agent voyer municipal, qui a quitté la Colonie.

Douanes

En date du 10 juillet 1924 :

Le brigadier de 1^{re} classe Martinaggi (Innocent), détaché aux bureaux de l'Inspection, remplira cumulativement les fonctions de chef de brigade, en remplacement du brigadier Baille (Pierre), parti en congé.

Le brigadier de 1^{re} classe Assane Cissé, du cadre local, chef de poste à Sitacoto, est nommé chef de bureau à Nongoa, en remplacement du brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain Badier (Martial), rapatriable.

Le sous-brigadier de 4^e classe du cadre local Gomez (Antoine), chef de poste à Songoya-Toukoro, est nommé chef de poste à Sitacoto, en remplacement du brigadier Assane Cissé, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 5^e classe du cadre métropolitain Cantera (Nicolas), chef de poste à Yendé, est nommé chef de poste à Songoya-Toukoro, en remplacement du sous-brigadier Gomez (Antoine).

Le préposé de 5^e classe Djibril Ibrahima, du cadre local, chef de poste à Laya, est nommé chef de poste à Yendé, en remplacement du préposé Cantera.

Le préposé de 4^e classe du cadre local Namory Condé, en service à Conakry, est nommé chef de poste à Laya, en remplacement du préposé de 5^e classe Djibril Ibrahima.

En date du 12 juillet 1924 :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Mamadou (Charles), du cadre local de la Guinée, est révoqué de son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1924.

En date du 16 juillet 1924 :

La peine de la suspension de solde, pour une durée de trois jours, est infligée au canotier de 2^e classe des Douanes Gouly Bangoura, m^{le} 645, de la brigade de Conakry, pour négligences dans son service.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Samba Diara, m^{le} 217, en service au bureau de Siéroumba (cercle de Mamou), qui, à l'issue d'une permission, a repris son service avec un retard non justifié, est privé de sa solde pour une durée de huit jours.

En date du 21 juillet 1924 :

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Benty (cercle de Forécariah), est accordée au quartier-maître Oumarou Camara, m^{le} 63, en service à Matakong.

L'intéressé a droit aux moyens de transport de Matakong à Benty.

En date du 24 juillet 1924 :

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée au canotier de 1^{re} classe des Douanes Mamadou Bakili, m^{le} 201, en service à Conakry.

La peine de la suspension de solde, pour une durée de quatre jours, est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Fasseri Koné, m^{le} 517, du poste de Sambadougou, pour négligence dans son service.

En date du 26 juillet 1924 :

La peine de la suspension de la solde, pour une durée de trois jours, est infligée à chacun des gardes-frontières des Douanes Mamadou Koné, m^{le} 216, et Mamadou Camara, m^{le} 225, du poste de Sambadougou, pour négligence en service commandé.

En date du 28 juillet 1924 :

Les nommés Demba Camara, Momo Souma, Momo Camara, Momo Bangoura sont nommés canotiers de 3^e classe des Douanes (à défaut de candidats militaires classés), pour compter du 1^{er} août 1924.

Les canotiers de 3^e classe Demba Camara, Momo Souma et Momo Camara sont affectés à la brigade de Conakry.

Le canotier de 3^e classe Momo Bangoura est affecté au poste de Matakong.

Enseignement

TABLEAU D'AVANCEMENT (pour le 2^e semestre 1924.)

Pour Instituteur de 1^{re} classe :

Diallo Aguibou, instituteur de 2^e classe.

Pour Instituteur de 4^e classe :

Condé Sanoussi, instituteur de 5^e classe;
Touré Sidi, instituteur de 5^e classe.

Pour Instituteur de 5^e classe :

Camara Dissa, instituteur de 6^e classe.

PROMOTIONS

En date du 1^{er} juillet 1924 :

Sont promus dans le personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1924.

A l'emploi d'Instituteur de 1^{re} classe :

Diallo Aguibou, instituteur de 2^e classe.

A l'emploi d'Instituteur de 4^e classe :

Condé Sanoussi, instituteur de 5^e classe.

Touré Sidi, instituteur de 5^e classe.

A l'emploi d'Instituteur de 5^e classe :

Camara Dissa, instituteur de 6^e classe.

En date du 16 juillet 1924 :

La démission de son emploi de monitrice auxiliaire d'enseignement ménager, offerte par M^{me} Baurin, est acceptée à compter du 2 juillet 1924.

M^{me} Rinaud est agréée comme monitrice auxiliaire en remplacement de M^{me} Baurin, démissionnaire.

Elle aura droit, à compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de 200 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 19 juillet 1924 :

Sont déclarés admis à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour l'année 1924, les candidats dont les noms suivent :

1. Dubreuil (Hubert).....	École régionale de Conakry.
2. Michel (Georges).....	—
3. Da Silva (Pierre).....	—
4. Ba Abdourhaman.....	—
5. Camara Alkaly Sékou..	—
6. Aribot Mamadou.....	—
7. Gobou Togba.....	Kissidougou.
8. Grandmaire (Roger)...	Conakry.
9. Siafa Camara.....	Kissidougou.
10. Diop Mamadou.....	Conakry.
11. Diallo Oumarou Telly..	Mamou.
12. Conté Tiani.....	Conakry.
13. Thiam Amadou.....	Mamou.
14. Fassouma Camara.....	Kissidougou.
15. Paquile Mato.....	—
16. Bari Baba Gallé.....	Kankan.
17. Fahan Togba.....	Kissidougou.
18. Emile (Henri).....	Mamou.
19. Souma Fodé Ibrahima..	Conakry.
20. Kamara Siné.....	Siguiri.
21. Samba Baldé.....	Labé.
22. Seny Touré.....	Conakry.
23. Camara Mangalaye Tamou.....	Conakry.
24. Sissoko (Elie).....	Mamou.
25. N'Diaye (Jean-Pierre)..	Conakry.
26. Damba Alphonse.....	—
27. Sako (Pierre-Emile)....	—
28. Camara Soriba.....	—
29. Keita Ouremba.....	Kankan.
30. Cissé Colé.....	Conakry.
31. Kourouma Djiba.....	Kankan.
32. Kourouma Mamadi.....	—
33. Peile Pogba.....	Kissidougou.
34. Maka (Léon).....	Mamou.
35. Caba Fiman.....	Kankan.
36. Keita Noumouni.....	Siguiri.
37. Touré Lamini.....	—
38. Keita Nansédi.....	Kankan.

En date du 27 juillet 1924 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Aillaut-sur-Millerson (Loiret), est accordé à M^{lle} François (Germaine), institutrice de 2^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

En date du 28 juillet 1924 :

La décision n° 2971 du 29 février 1924, attribuant un secours à l'élève Marie Cohen, est modifiée ainsi qu'il suit :

Un secours scolaire de 30 francs par mois est accordé, pour une durée de huit mois, à compter du 1^{er} février 1924, à Marie Cohen, élève de l'école de filles de Conakry.

Une prime de 50 francs est allouée à l'élève Michel (Georges), de l'école régionale de Conakry, classé n° 1 de la liste des enfants indigènes, ayant subi avec succès l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Une prime de 25 francs est allouée aux élèves Da Silva (Pierre), Ba Abdourhaman, Camara Alkaly Sékou et Aribot Mamadou, élèves de l'école régionale de Conakry, reçus avec les n°s 2, 3, 4 et 5.

La solde du moniteur ouvrier Bala Konaté, en service à l'école d'apprentissage de Conakry, est portée de 125 francs à 150 francs par mois, à compter du 1^{er} juillet 1924.

Police et Prisons

En date du 23 juillet 1924 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Pourroy, femme d'un commissaire de police principal, en service en Guinée, ainsi qu'à sa fille âgée de 14 ans.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Marie, femme d'un commissaire de police en service en Guinée.

Postes et Télégraphes

TABEAU D'AVANCEMENT (pour le 2^e semestre 1924.)

Pour l'emploi de Commis de 5^e classe :

Noumanian Keita, commis de 6^e classe.

En date du 27 juillet 1924 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Laïresses (Lot), est accordé à M. B. rie (Alexandre), directeur des Postes et Télégraphes du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française.

En date du 28 juillet 1924 :

M. Anziani, commis de 3^e classe de Services civils, en service à Ditinn (cercle de Mamou), est chargé des fonctions d'agent postal dans ce centre.

Il aura droit, à ce titre, pour compte du jour de sa prise de service, à l'indemnité de fonctions de 600 francs l'an, prévue par l'arrêté local du 3 mai 1923.

Santé et Assistance médicale

En date du 11 juillet 1924 :

L'infirmier de 4^e classe Nomo Touré est révoqué de ses fonctions.

En date du 16 juillet 1924 :

M^{me} Camara, sage-femme auxiliaire, en service à Kankan, est affecté en qualité d'adjointe à la maternité de Conakry, en attendant l'arrivée d'une stagiaire.

M^{lle} Souma Damé, sage-femme auxiliaire, ayant terminé son stage réglementaire à l'Hôpital Ballay, est affectée au poste médical de Kankan.

En date du 17 juillet 1924 :

M. Delmas, pharmacien-major de 2^e classe des Troupes coloniales, placé en service hors cadre en Guinée par décision n° 1796, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 3 juillet 1924, débarqué à Conakry le 7 juillet 1924, est affecté à la Pharmacie de l'Hôpital Ballay à compter de cette date.

Outre ses fonctions normales, il y sera chargé de la préparation et de la vente des médicaments, et aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 1.200 francs l'an, prévu par la décision locale du 3 mai 1923.

M. Bonnet, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, placé en service hors cadres en Guinée par décision n° 1793, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 3 juillet 1924, et débarqué à Conakry le 7 juillet, est affecté à l'Hôpital Ballay à compter de cette date, en remplacement de M. Pezet, médecin-major de 1^{re} classe, parti en congé.

Outre les fonctions de médecin résident, il y sera chargé :

De l'arraisonnement des bateaux dans le Port de Conakry :

Du service de l'Assistance médicale indigène et des Prisons, de la police sanitaire, et aura droit, à ces divers titres, à une indemnité globale de 2.400 francs l'an, conformément à la décision locale du 3 mai 1923.

M. Colibœuf, médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales, en service à l'Hôpital Ballay, est affecté au poste médical de Mamou, en remplacement de M. le docteur Patenostre, en instance de départ en congé.

En date du 21 juillet 1924 :

L'infirmier de 3^e classe Ousman Diawando est désigné pour continuer ses services au poste médical de Forécariah, en remplacement de l'infirmier de 1^{re} classe Mousa Konté, évacué sur l'Hôpital de Conakry.

Une prolongation de permission, d'une durée de trente jours, est accordée à l'infirmier de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène Kamara Diara, pour en jouir à Kouroudou (cercle de Macenta).

En date du 27 juillet 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Patenostre (Henry), médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Patenostre.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 16 juillet 1924 :

Le laptot de 1^{re} classe Salifou Camara, en service au Port de Conakry, est nommé caporal laptot en remplacement de Mamodou Soumah, démissionnaire.

Le nommé Bokary Souma, ancien laptot de la Marine nationale, est nommé laptot de 2^e classe, en remplacement numérique du laptot de 1^{re} classe Salifou Camara.

M. Aribaut (Paul), agent comptable principal de 1^{re} classe, est chargé, pour compter du 1^{er} mai 1924, des fonctions de gestionnaire comptable des matières du Service des Travaux publics, en remplacement de M. Martin (Laurent), parti en congé.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité dans les conditions prévues au tableau n° 5 de l'arrêté du Gouverneur général du 16 mars 1923, sur la base de 1.642.368 fr. 41, montant de l'existant en magasin à la date du 31 décembre 1923.

En date du 18 juillet 1924 :

La décision n° 873 du 11 juillet 1924 est annulée.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Brunel, femme d'un surveillant des Travaux publics, en service en Guinée française.

En date du 27 juillet 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Gennevilliers (Seine), est accordé à M. Traisnel (Maurice), surveillant de 4^e classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Trésor

En date du 26 juillet 1924 :

L'écrivain auxiliaire Salia Camara, en service aux bureaux du Trésor, à Conakry, est licencié de ses fonctions pour compter du 31 juillet 1924, par suppression d'emploi.

Affaires diverses

En date du 11 juillet 1924 :

Une avance renouvelable de 4.000 francs sera consentie au lieutenant Gueritat chargé de mission géodésique en Guinée.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, du budget local, exercice 1924.

En date du 15 juillet 1924 :

M. Vincent, adjoint des Services civils, en service à Beyla, est désigné comme géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage d'un terrain, sis à Beyla (lot 25, du plan de lotissement provisoire de Diakolidougou).

En date du 16 juillet 1924 :

M. Gandon, administrateur adjoint, en service à Bissikrima, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de ce centre.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

En date du 17 juillet 1924 :

Ne seront considérées comme meublées, au point de vue de la retenue d'ameublement, que les pièces comportant, au minimum, les meubles ci-après désignés :

CHAMBRE A COUCHER :

1 Lit avec matelas et traversin ;	1 Table de nuit ;
1 Armoire ;	1 Commode ;
1 Table de toilette ;	2 Chaises.

SALLE A MANGER :

1 Table ;	1 Buffet ;
6 Chaises.	

SALON :

1 Canapé ;	1 Guéridon ;
4 Chaises ;	1 Sellette ;
2 Fauteuils.	

En date du 19 juillet 1924 :

La solde de M^{me} Dubreuil, dactylographe, en service au Bureau politique, est portée de 360 à 390 francs par mois, pour compter du 1^{er} juillet 1924.

En date du 23 juillet 1924 :

M. Vincent, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Beyla, en remplacement de M. Marescaux, commis des Services civils, rentré en congé en France.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 500 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du 24 juin 1924, date à laquelle il a pris ses fonctions d'observateur.

La dépense est imputable au budget général, chapitre XII, article 2, paragraphe 3.

En date du 26 juillet 1924 :

M. Germaine, sergent d'Infanterie coloniale, en service à Macenta, est nommé secrétaire du commandant de ce cercle, pour compter du 1^{er} juin 1924.

Il aura droit, à ce titre, à la prime journalière de travail, prévue au tableau III de l'arrêté général du 16 mars 1923.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre IV, article 3, paragraphe 4, du budget local.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) relative à l'application aux titulaires de solde de réserve et de solde de réforme des dispositions du titre VI de la loi du 14 avril 1924.

Ministère de la Guerre. — 5^e Direction : 4^e Bureau.

(Ministère des pensions. Direction de la liquidation.
Section administrative).

Paris, le 31 mai 1924.

LE MINISTRE DE LA GUERRE ET DES PENSIONS à Messieurs les Directeurs de l'Intendance des Régions et des Gouvernements militaires.

La loi du 14 avril 1924, promulguée au *Journal officiel* du 15 avril, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, contient, dans son titre VI, des dispositions relatives aux pensions déjà concédées.

Ces dispositions sont applicables aux soldes de réserve qui, d'après les dispositions combinées des lois des 14 janvier 1890 et 31 mars 1903, sont égales aux pensions de retraite auxquelles auraient droit les bénéficiaires s'ils avaient été retraités lors de leur passage dans le cadre de réserve.

Elles sont également applicables aux soldes de réforme dont le taux est fixé par rapport aux tarifs de pensions dans les conditions déterminées, pour les officiers, par l'article 18 de la loi du 19 mai 1834, modifié par l'article 2 de la loi du 17 août 1879 et, pour les hommes de troupe, par l'article 65 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 7 août 1913 et par l'article 78 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Ces soldes devront donc être révisées par les soins de l'Administration centrale des Pensions dans les conditions fixées par l'article 94 de la loi du 14 avril 1924. Toutefois, des délais seront nécessaires pour l'achèvement de ces opérations après que le règlement d'administration publique, prévu à l'article 81, aura fixé les conditions d'application de la loi. Le législateur, à qui les difficultés d'exécution n'ont pas échappé, a voulu procurer aux intéressés le bénéfice immédiat des dispositions nouvelles.

A cet effet, il a institué un régime provisoire qui se trouve défini par les articles 92, 93 et 95 de la loi du 14 avril 1924.

L'application de ces dispositions, aux pensionnés actuels, sera faite par les soins des agents des Finances dans les conditions fixées par une instruction du Ministre des Finances en date du 3 mai 1924. En ce qui concerne les titulaires de solde de réserve ou de solde de réforme, elle sera effectuée à la diligence des Sous-Intendants militaires chargés de l'ordonnement de ces soldes et dans les conditions indiquées ci-après :

I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

Les résultats généraux auxquels conduit le mode de calcul institué par l'article 93 sont résumés dans le tableau ci-dessous :

ANCIENNE SOLDE MONTANT DE LA SOLDE PRINCIPALE (majorations et complément exclus)	COEFFICIENT à APPLIQUER	TAUX de la NOUVELLE SOLDE
Jusqu'à 899 francs	3 »	Chiffre résultant de l'application du coefficient au montant de la solde principale.
De 900 à 1.080 francs	»	Chiffre uniforme de 2.700 fr.
De 1.081 à 1.499 francs	2 50	Chiffre résultant de l'application du coefficient au montant de la solde principale.
De 1.500 à 1.666 francs	»	Chiffre uniforme de 3.750 fr.
De 1.667 à 2.499 francs	2 25	Chiffre résultant de l'application du coefficient au montant de la solde principale.
De 2.500 à 2.812 francs	»	Chiffre uniforme de 5.625 fr.
De 2.813 à 6.000 francs	2 »	Chiffre résultant de l'application du coefficient au montant de la solde principale.

Lorsque la solde principale excède 6.000 francs, la nouvelle solde s'obtient en ajoutant uniformément 6.000 francs à la solde principale seulement.

En aucun cas, l'application du coefficient ne pourra avoir pour résultat d'élever la solde à un chiffre supérieur au maximum de 18.000 francs prévu par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924.

Dans le calcul du taux de la nouvelle solde, les centimes seront négligés.

Dès réception de la présente dépêche, les Sous-Intendants militaires, chargés du mandatement des soldes de réserve et des soldes de réforme, réclameront aux intéressés le titre en leur possession. Ils détermineront le taux de la solde résultant de l'application du coefficient à la solde principale et compareront le chiffre ainsi obtenu au montant total de l'ancienne solde, y compris les majorations et complément de la loi du 25 mars 1920.

Si le montant total ancien est le plus élevé, le titre sera revêtu de la mention : « ancien taux maintenu au total général de arrérages mensuels ».

Si le taux nouveau est supérieur au montant total ancien, le montant ancien est barré légèrement de manière à laisser lisible les indications qu'il comporte et le titre est revêtu de la mention : « nouveau taux suivant coefficient (ici le montant annuel de la nouvelle solde) : arrérages mensuels ».

Les mentions dont les titres seront revêtus devront être très apparentes et autant que possible apposées en haut et à gauche du certificat.

Dans la deuxième hypothèse, le Sous-Intendant militaire liquide ensuite, suivant les prescriptions du paragraphe II de la présente circulaire, le supplément correspondant à la période écoulée depuis le 15 avril inclus, date de la promulgation de la loi, jusqu'au dernier jour inclus du mois à payer. Il mentionne sur le mandat le décompte des sommes dues pour ce mois, compte tenu du rappel calculé comme il vient d'être dit.

Il porte enfin les indications nécessaires sur le contrôle nominatif et sur la revue de liquidation, tant en ce qui concerne le rappel ainsi liquidé que pour les mois à venir.

II. — DÉCOMPTÉ DU RAPPEL AFFÉRENT A LA PÉRIODE ÉCOULÉE DEPUIS LE 15 AVRIL 1924.

Après avoir déterminé le taux de la solde de réserve ou de réforme résultant de l'application du coefficient à la solde principale et reconnu qu'il est supérieur au montant total de l'ancienne solde, le Sous-Intendant militaire fait ressortir la différence D entre le taux annuel nouveau et le montant de l'ancienne solde y compris les majorations et le complément de la loi du 25 mars 1920.

Ces comptes rendus devront me parvenir pour le 1^{er} juillet. Pour les revisions qui, exceptionnellement, seraient effectuées après cette date, les comptes rendus me seront adressés au fur et à mesure que les revisions seront opérées.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur de la liquidation des Pensions,
ZAIGUÉ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application des articles 92, 93 et 94 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

Ministère des Pensions, des primes et des allocations de Guerre.
Direction de la liquidation des Pensions,

Paris, le 4 juin 1924.

LE MINISTRE DE LA GUERRE ET DES PENSIONS à Messieurs les Directeurs de l'Intendance des Régions et des Gouvernements militaires.

Les articles 92 et 93 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires font connaître de quelle manière les militaires et assimilés, titulaires de pensions de retraite, ainsi que leurs ayants cause, obtiendront un premier relèvement immédiat de leurs pensions.

L'article 94 détermine, d'autre part, dans quelles conditions il sera procédé à la revision définitive de celles-ci.

Cette dernière opération ne pourra être effectuée qu'après publication des règlements d'administration publique portant application de la loi du 14 avril 1924. En raison même du grand nombre de pensions à reviser, il y a lieu de prévoir, en outre, qu'elle durera un assez long temps.

En vue de réduire dans toute la mesure du possible les délais qui s'écouleront, nécessairement, avant que les pensionnés soient mis en possession de leur nouveau certificat d'inscription au Grand-Livre de la Dette publique, il importe de préparer, dès maintenant, les travaux de revision.

Or, pour permettre à l'Administration centrale des Pensions de rechercher les dossiers primitifs et de les classer, dès à présent, méthodiquement, dans l'ordre même où le législateur a voulu qu'ils soient examinés, il est indispensable que les intéressés lui fournissent eux-mêmes certains renseignements.

Il appartiendra, en conséquence, aux Sous-Intendants militaires départementaux de demander, par la voie des journaux et par l'intermédiaire de leurs Associations, aux pensionnés domiciliés dans l'étendue de leur département de faire parvenir d'urgence à la Section des Pensions du chef-lieu une déclaration du modèle ci-joint.

Cette déclaration devra être produite par les catégories de pensionnés ci-après :

a) Militaires titulaires d'une pension fondée sur la durée des services (pension d'ancienneté, pension proportionnelle, pension mixte des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919, pension de réforme prévue par la loi du 19 mai 1834);

b) Veuves ou orphelins de militaires titulaires d'une pension réversible fondée sur la durée des services (pension d'ancienneté, pension proportionnelle réversible de la loi du 16 avril 1920 ou de la loi du 22 juillet 1921, pension mixte de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919);

c) Assimilés aux militaires bénéficiaires d'une pension à forme militaire fondée sur la durée des services (ouvriers immatriculés des manufactures d'armes et des arsenaux, ingénieurs et agents techniques des poudres, etc.);

d) Veuves ou orphelins (titulaires d'une pension) des assimilés visés à l'alinéa c ci-dessus.

Dès réception des déclarations, les Sous-Intendants militaires en vérifieront le contenu et, après avoir provoqué, s'il est besoin, les redressements nécessaires, les adresseront sans délai à la Direction de la liquidation des Pensions, 139, rue

de Bercy, à Paris (XII^e): 3^e Bureau, pour les militaires et assimilés; 2^e Bureau, pour les veuves ou orphelins des militaires ou assimilés.

Les Sous-Intendants militaires devront donner la plus large publicité à la présente circulaire, en insistant tout particulièrement sur ce point qu'elle s'applique exclusivement aux catégories de titulaires de pension plus haut énumérées.

S'ils recevaient des déclarations émanant de titulaires d'autres pensions, ou de personnes non titulaires de pension, ils les renverraient à ces derniers en leur faisant connaître que la présente circulaire ne leur est pas applicable. En cas de doute sur la situation des intéressés, les Sous-Intendants militaires transmettront, à la Direction de la liquidation des Pensions, sous bordereaux spéciaux, les déclarations ainsi produites.

MM. les Directeurs de l'Intendance sont priés de veiller avec soin tout particulier à l'application des dispositions qui précèdent.

MAGINOT.

DÉCLARATION. — QUESTIONNAIRE

Je soussigné, titulaire d'une pension militaire fondée sur la durée des services, revisable en exécution de l'article 94 de la loi du 14 avril 1924, donne et certifie exacts les renseignements ci-après nécessaires pour la revision de ma pension.

Nom du militaire (1) :

Prénoms (2) :

Nom de la veuve (3) :

Prénoms de la veuve (2) :

Domicile du pensionné ou de la pensionnée :

Lieu de paiement de la pension :

Date et lieu de naissance de pensionné ou de la pensionnée. { né le à

Grade ou situation militaire du pensionné ou du mari :

Numéro et nature de la pension. { Numéro :
Nature de la pension :

Numéro et date du décret ou de l'arrêté de concession (5). { Numéro : Date :

Numéro et date de la lettre de notification de concession de la pension (6). { Numéro : Date :

Montant de la pension principale (7) :
(à l'exclusion des majorations et compléments de la loi du 25 mars 1920).

Pour les titulaires d'une autre pension: nature, date du décret ou de l'arrêté de concession et numéro de cette pension. { Nature de la pension :
Numéro et date du décret ou de l'arrêté de concession :
Numéro de la pension : { Numéro :
Date :

En cas de pension mixte accordée à un militaire :

Degré d'invalidité :

Montant de la pension d'invalidité :

A

, le

Le Pensionné,

A Monsieur le Sous-Intendant militaire, chargé du Service des Pensions à

(1) Du mari s'il s'agit d'une veuve.

(2) Dans l'ordre indiqué sur le titre de pension.

(3) Nom de jeune fille.

(4) Localité, rue, numéro.

(5) Figurant sur le titre de pension.

(6) Si possible.

(7) Montant mentionné en lettres sur le titre de pension.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS IMPORTANT

Réserves classes 1900 à 1919.

En exécution des prescriptions de l'Instruction ministérielle n° 6776, 2/1, du 29 avril 1924, les réservistes européens et originaires appartenant aux classes 1900 à 1919 incluses, doivent faire la déclaration de la profession qu'ils exercent habituellement.

A cet effet, le bureau de recrutement de Dakar adressera, à chaque réserviste, une carte postale que l'intéressé devra obligatoirement remplir et retourner dans les 30 jours qui suivent au bureau de recrutement. La déclaration de profession devra être certifiée par l'employeur ou le Maire de la commune.

Tout réserviste qui ne se conformera pas à ces prescriptions encourra les sanctions prévues à l'article 92 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Il y aura lieu de déclarer les professions suivant la terminologie indiquée par le Ministre dans une nomenclature des professions, classées par groupes et catégories, que les intéressés pourront consulter dans les bureaux des maires, des administrateurs, du Commandant du bureau de recrutement et commandants de brigade de gendarmerie.

AVIS DE CONCOURS

DOUANES

Un concours spécial, pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes, aura lieu les 20 et 21 octobre 1924, à la résidence des Chefs du service des Douanes des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers Chefs de service des Douanes des Colonies du groupe.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le mercredi 15 décembre simultanément à Paris, le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, en Algérie et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française y compris le Togo.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze.

Les dossiers devront être adressés au Ministre des Colonies pour les candidats résidant en France ou en Algérie et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Cabinet: 3^e Section), pour les candidats habitant les Colonies, deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire avant le 10 octobre, dernier délai.

La liste des candidats sera close le 10 novembre 1924. Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, publié au Journal officiel de l'Afrique occidentale française du 13 mai 1922.

INSTRUCTION POUR LES OFFICIERS DE COMPLÉMENT

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Le Chef de bataillon David, commandant la subdivision territoriale de la Guinée, rappelle à MM. les Officiers de complément que les déclarations de changement de résidence sont reçues :

En France, par le Commandant de la Gendarmerie ;

Aux Colonies, dans les bureaux militaires des Lieutenants-Gouverneurs (B. O. E. M., vol. 72, art. 92).

En outre, dès qu'il a reçu une affectation, l'officier est tenu de faire connaître, par lettre, sa nouvelle adresse à son Chef de Corps ou de Service.

Tout changement d'adresse en cours de séjour doit faire l'objet d'une lettre analogue.

En fin de séjour, l'officier doit aviser son Chef de Corps ou de Service de sa rentrée en France, en indiquant très exactement la résidence qu'il a choisie dans la Métropole et en spécifiant qu'il part avec ou sans esprit de retour.

AVIS DE CONCOURS

SERVICES LOCAUX

Un concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, comptables et commis des divers services locaux, aura lieu à Conakry (Cours normal) le jeudi 18 septembre 1924.

Le nombre des places mises au concours est de neuf, se décomposant ainsi :

- 5 Expéditionnaires;
- 2 Préposés des Douanes;
- 2 Commis des Postes et Télégraphes.

Les épreuves comportent :

- 1^o Une composition d'orthographe;
- 2^o Une composition française;
- 3^o Deux problèmes d'arithmétique;
- 4^o Une page d'écriture;
- 5^o Une lecture expliquée de 20 minutes.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 30 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'État ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet), avant le 5 septembre 1924, dernier délai.

A l'appui de leurs demandes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1^o Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu;
- 2^o Certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu;
- 4^o Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif;
- 5^o État signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées, aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française;
- 6^o Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces précitées devront avoir moins de trois mois de date.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 7 août 1924, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 45, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 750 mètres carrés, borné : au Nord, par la 6^e avenue; à l'Est, par le 6^e boulevard; à l'Ouest, par la parcelle 2 du lot 45, appartenant au sieur Didi Diallo; au Sud, par la parcelle 10 dudit lot, appartenant au sieur Letfalla Nehaïmy, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sira Didi Laurence, dactylographe à Dakar, suivant réquisition du 1^{er} mai 1924, n° 857.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

2-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Mamou.

Il sera procédé, le mardi 16 septembre 1924, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Mamou, formant le lot 186 de la ville et mesurant 1.137 mètres carrés.

Ce terrain est borné : au Nord, par la rue du Commerce; à l'Est et au Sud, par la route de Faranah; à l'Ouest, par le lot n° 185, appartenant à la Compagnie commerciale française de l'Extrême-Orient.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, sur une mise à prix de mille cent trente-sept francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 3 juillet 1924.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

M. Kalil Assaf, commerçant à Tournifili, demande la concession provisoire d'un terrain de forme carrée de 900 mètres carrés, situé à Tournifili (cercle de Boffa), et limité comme suit : au Nord-Est, par des terres domaniales; au Sud-Ouest, par une parcelle occupée par Larimou Souma, chef du village de Tournifili; au Nord-Ouest, par la route de Boké; au Sud-Est, par la route de Kolissoko.

M. Kalil Assaf, commerçant à Tournifili, demande la concession provisoire d'un terrain de forme carrée de 9 ares, situé à Colo (cercle de Boffa), et limité comme suit : au Nord-Est, par la route de Kolissoko; au Sud-Ouest et au Sud-Est, par des plantations appartenant à Bokary Demba, chef du village de Colo; au Nord-Ouest, par une rue non dénommée.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 août 1924, dernier délai.

Conakry, le 7 juillet 1924,

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

M. Bosc, médecin à Montpellier, demande la concession provisoire d'un terrain de 100 hectares environ, sis aux environs du village de Kindia, à proximité de la voie ferrée, et limité comme suit : au Nord, par une ligne brisée de 750 mètres de longueur joignant deux arbres marqués et parallèle à la voie ferrée dont elle est distante de 620 mètres; à l'Est, par une ligne brisée de 1.040 mètres de longueur joignant deux arbres marqués; au Sud, par une ligne brisée de 360 mètres de longueur, joignant deux arbres marqués; à l'Ouest, par une ligne brisée de 950 mètres de longueur, joignant les limites Nord et Sud.

Demande de M. René Bazin, missionnaire de la Société des Pères blancs, domicilié à Saint-Alexis, concernant un terrain sis à proximité du village de Saint-Alexis (cercle de Siguiro), d'une superficie de 15 hectares, et limité comme suit : au Nord, par une plantation de manguiers; à l'Est, par le chemin de Saint-Alexis à Siguiro; à l'Ouest, par un monticule ferrugineux; au Sud, par un plateau également ferrugineux.

M. Ebles de Chabannes, planteur, domicilié à Conakry, demande la concession provisoire d'un terrain de 150 hectares environ, situé dans le canton de Friguiagbé (cercle de Kindia), en bordure de la voie ferrée et limité comme suit : au Nord, par la voie ferrée du kilomètre 127, 500 et au kilomètre 130, 500; au Sud, par une ligne parallèle à la voie ferrée et distante de cette dernière de 500 mètres; à l'Est et à l'Ouest, par des perpendiculaires joignant la limite Sud au kilomètre 127, 500 et au kilomètre 130, 500.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 août 1924, dernier délai.

Conakry, le 3 juillet 1924.

M. Nabbie Touré, commerçant à Bacoro (cercle de Boffa), demande la concession provisoire d'un terrain de 2 hectares 70 ares, situé à Bacoro, pour lequel un permis d'occupation précaire lui a été accordé par arrêté du 15 mai 1914, et limité comme suit : au Nord, par une ligne droite de 146 mètres, partant d'un bois mort sur le ruisseau Coundiou et rejoignant une borne sise sur la route du Fouta; à l'Est, par la route du Fouta sur une longueur de 183 mètres; au Sud, par un chemin joignant la route du Fouta au pont du ruisseau Coundiou; à l'Ouest, par la rive gauche du ruisseau Coundiou du pont à l'arbre mort déjà cité.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 août 1924, dernier délai.

Conakry, le 7 juillet 1924.

M. Tardieu (Joseph), gérant du Buffet de Kindia, demande la concession provisoire d'un terrain de 13 hectares environ, situé dans le cercle de Kindia, au Sud de la voie ferrée entre les bornes kilométriques 145 et 146, et limité au Sud, à l'Est, à l'Ouest, par la brousse, et au Nord, par le terrain dont la concession provisoire a été sollicitée par M. Tardieu, suivant demande publiée au *Journal officiel* de la Colonie les 1^{er} et 15 avril 1923.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 août 1924, dernier délai.

Conakry, le 8 juillet 1924.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

PORT DE CONAKRY

AVIS AUX NAVIGATEURS

Pendant la première période des travaux de dragages de la passe du Port de Conakry, qui commencera le 17 juillet 1924, les navires entrant au Port devront prendre la route suivante : Direction bouée n° 2 rouge avec voyant bouée n° 4 rouge sans voyant, à 50 mètres de chacune de ces bouées, dans la passe actuelle, et ensuite direction bouée n° 4, bouée n° 6, à environ 100 mètres de cette dernière, dans la passe, et enfin la route ordinaire actuelle.

Pendant la deuxième période, qui commencera à une date qui sera fixée ultérieurement, les navires prendront la direction bouée n° 1 noire avec voyant, bouée n° 4 rouge sans voyant, à environ 50 ou 60 mètres de chacune de ces bouées, dans l'intérieur de la passe et ensuite la route ordinaire actuelle.

COTE DES CHANGES

Versement télégraphique.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
n° 180 du 3 juillet 1924).

Cours moyen.		Cours moyen.	
Belgique.....	87 80	Italie.....	83 55
Canada.....	1920 »	Prague.....	57 60
Danemark.....	307 »	Roumanie.....	7 80
Espagne.....	255 50	Suisse.....	346 50
Hollande.....	733 50	Vienne.....	27 75

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
du 10 juillet 1924).

Cours moyen.		Cours moyen.	
Londres.....	84 41	Norvège.....	»
New-York.....	1964 75	Prague.....	58 10
Allemagne.....	»	Roumanie.....	8 07
Belgique.....	88 25	Serbie.....	»
Danemark.....	»	Suède.....	522 »
Espagne.....	259 50	Suisse.....	352 56
Hollande.....	743 75	Vienne (100.000 cour.)..	28 »
Italie.....	83 44		

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AOUT 1924

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 46 m	18 h 16 m	16	5 h 47 m	18 h 11 m
2	5 46	18 15	17	5 47	18 11
3	5 46	18 15	18	5 47	18 10
4	5 46	18 15	19	5 47	18 10
5	5 46	18 15	20	5 47	18 9
6	5 46	18 15	21	5 47	18 9
7	5 46	18 14	22	5 47	18 8
8	5 46	18 14	23	5 47	18 8
9	5 46	18 13	24	5 47	18 7
10	5 46	18 13	25	5 47	18 6
11	5 46	18 13	26	5 47	18 6
12	5 46	18 12	27	5 47	18 5
13	5 46	18 12	28	5 47	18 5
14	5 46	18 12	29	5 47	18 4
15	5 46	18 11	30	5 47	18 3
			31	5 47	18 3

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Guelfucci, notaire p. i. à Conakry, le 4 juillet 1924, enregistré, MM. Georges Hadiffé, Albert-Georges Hadiffé et Chékry Hadiffé, ont formé entre eux une Société en nom collectif pour l'achat, la vente et l'échange de produits coloniaux et toute sorte de marchandises en Afrique occidentale française, sous la raison sociale « G. HADIFFÉ FILS ET COUSIN ».

Cette Société est contractée pour une durée indéterminée, à compter du premier décembre mil neuf cent vingt-cinq.

La signature sociale sera « G. HADIFFÉ FILS ET COUSIN ».

Chacun des associés pourra en faire usage, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et, généralement, tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Conakry.

Le capital social a été fixé à cinq cent cinquante mille francs, apporté par les associés, savoir :

- 1^o Georges Hadiffé trois cents mille francs, ci. 300.000^f »
- 2^o Albert-Georges Hadiffé, cinquante mille francs, ci..... 50.000 »
- 3^o Et Chékry Hadiffé, deux cents mille francs, ci..... 200.000 »

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-quatre au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,

V. GUELFUCCI.

ETUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e V. Guelfucci, notaire *p. i.* à la résidence de Conakry, le 19 juin 1924, enregistré à Conakry le vingt juin de la même année, folios 90 et 91, n^{os} 16, 18 et 1, la Société en nom collectif formée par MM. Letfalla Sabbague et Najib Sabbague, tous deux commerçants à Mamou, sous la raison sociale « L. SABBAGUE FRÈRES », et dont le siège était à Mamou, aux termes d'un acte au rapport de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, en date du neuf septembre mil neuf cent quinze, enregistré, publié et déposé conformément à la loi, demeure dissoute à compter du 19 juin 1924.

En conséquence de ladite dissolution, la liquidation et le partage de l'actif et du passif ont été faits, de commun accord, entre les deux associés, au moyen de quoi lesdits associés se quittent et déchargent réciproquement de toute chose à ce sujet.

Une expédition de l'acte portant dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,

V. GUELFUCCI.

COLONIAUX !

Veuillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : 20, Avenue de Messine, Paris.

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

15-24

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

13-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n^o 5 : Dakar (au 1/1,000,000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : **12 francs**. — Par la Poste : **12 fr. 70**.

ÉTAT ACTUEL DE NOS CONNAISSANCES

SUR LA

GÉOLOGIE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Carte au 1/5,000,000^e (Édition 1919).

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix : **12 francs**. — Par la Poste : **12 fr. 55**.



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER

est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

St^e An^{me} Claude BERGER, Marseille.

4-5

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry..... **5 francs**.

Par la Poste..... **5 fr. 50**.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, **3 francs**; par la poste, **3 fr. 50**.

— AGENCES EN AFRIQUE Sénégal (Dakar — Rufisque) Soudan (Bamako) Guinée Française (Conakry) Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) Togo (Lomé) —	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale " Fondée en 1904 CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS Siège Social : 2, Rue Meyerbeer -:- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis R. C. Seine 119.515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	— AGENCES EN AFRIQUE Dahomey (Cotonou — G^d-Popo) Cameroun (Douala) Gabon (Port-Gentil) Congo Français (Brazzaville) Congo Belge (Kinshasa) —
---	---	---

5-23

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE*Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907*

Prix : 3 francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

PROPRIÉTÉS A VENDRE

avec concessions définitives et possession immédiate

à Kouroussa — Mamou — Kankan

Dubréka — Boké — Victoria — Dominghia.

S'adresser à la Maison John Walkden & Co. Ltd. — CONAKRY.

2-2

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

